

LE NOUVEAU DROIT ALGERIEN DE L'ARBITRAGE :

APPROCHE COMPAREE FRANCO-ALGERIENNE

Jalal El Ahdab (1)

1. L'arbitrage en droit algérien était régi par les dispositions du code de procédure civile de 1966 (2) qui comprenait un chapitre consacré à la matière et était largement inspiré du droit français. Clairement, ces dispositions, ainsi que le droit positif algérien, n'étaient pas à l'époque favorable à l'arbitrage. Toutefois, le législateur algérien, en réalité plus méfiant à l'égard de l'arbitrage interne, a progressivement réalisé l'importance d'offrir un cadre juridique favorable à l'arbitrage international. Déjà, le décret de 1993 (3) ayant force de loi, avait introduit de nouvelles dispositions relatives à l'arbitrage international largement influencées, d'une part, par le droit français tel qu'il résulte du décret de 1981 et, d'autre part, par la loi suisse de 1987.

La loi numéro 08/09 du 25 février 2008 (4) portant nouveau code de procédure civile et administrative (NCPA) témoigne encore une fois de la prise en compte par le législateur algérien de la nécessité d'adapter son droit aux évolutions économiques que connaît son pays dans un environnement régional et international compétitif et tendu, notamment dans le domaine des hydrocarbures. Ce processus d'adaptation a été ponctué par des interventions législatives successives. Ainsi, il y a eu tout d'abord la loi du 4 décembre 1991 (5) autorisant la SONATRACH (6), la plus importante société nationale dans le secteur de l'énergie (7), à recourir à l'arbitrage dans ses relations avec ses partenaires étrangers ; puis fût instauré le décret, déjà mentionné, du 25 avril 1993

portant réglementation de l'arbitrage international. L'avant-dernière étape se caractérise par l'adoption de la loi du 28 avril 2005 (8) telle qu'amendée par l'ordonnance du 29 juillet 2006 (9) étendant l'arbitrage à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures ALNAFT (10). Le mouvement a donc été achevé (pour l'heure) par la loi du 25 février 2008, ici commentée (11). Cette accélération législative n'est évidemment pas étrangère à la part considérable occupée par le secteur énergétique dans l'économie nationale : la valeur des explorations de produits pétroliers de l'Algérie, qui a plus que quadruplé en l'espace de 4 ans, atteint en effet la somme de 44 milliards dollars américains en 2007 (12) et peut à elle seule illustrer l'importance des enjeux économiques liés aux éventuels litiges résultant de la manne pétrolière. De plus, la conférence extraordinaire des pays de l'OPEP à Oran (13) rappelle avec acuité la place qu'occupe désormais l'Algérie dans ce domaine, et partant, l'importance pour elle de se doter d'un régime juridique emprunt de modernité et de flexibilité dans le règlement des litiges internationaux auxquels l'Etat algérien (ou une entité algérienne) est susceptible d'être partie.

2. Le législateur algérien ne s'est toutefois pas contenté de réformer son système : il innove également en introduisant un nouveau pan au droit judiciaire algérien en y intégrant des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) que sont la médiation et la conciliation, modes jusqu'à présent quasi-inconnus du droit

algérien. A l'heure où la médiation émerge sur le plan communautaire comme une alternative au règlement contentieux des conflits (14), cette réforme algérienne est de bon augure pour la future coopération et la cohésion entre les membres du futur espace de l'Union pour la Méditerranée (15), mais aussi, plus proche encore de nous, entre l'Algérie et la France.

Ainsi, les MARCs mériteront ils un développement sommaire afin de mettre en relief leur application en droit algérien tel que l'a voulu le législateur (I). Par ailleurs, sur le plan de l'arbitrage stricto sensu, on soulignera bien évidemment les principaux apports de cette nouvelle loi, en s'attachant à comparer les anciennes et nouvelles dispositions du droit algérien d'un côté, et les dispositions du droit algérien et celles du droit français, de l'autre (16), et ce, afin de placer cette réforme dans une véritable perspective comparatiste (II).

I- Modes alternatifs de règlement des litiges : la consécration législative de la conciliation et la médiation.

A- La conciliation judiciaire timidement reconnu

3. **Aperçu global-** La conciliation introduite par le législateur algérien est décrite, à l'instar du droit français, de façon très sommaire puisqu'à peine cinq articles lui sont consacrés. Toutefois, le droit français, contrairement au nouveau droit algérien, prévoit des modalités procédurales pour la tentative préalable de conciliation entreprise devant le Tribunal d'instance (17) qui, par analogie, sont transposables à toute

sommes convaincus, à son applicabilité sur le terrain et aussi au climat de tension qui en naîtrait.

L'obligation de faire traduire les pièces et documents devient ainsi une condition préalable à toute action en justice. Il faudra d'abord aller devant le traducteur avant de s'adresser au greffe de l'enrôlement. Or le nombre des traducteurs est insignifiant et leur compétence à traduire le droit sans en altérer le sens l'est tout aussi. Mais les effets pervers de cette disposition sont aussi ailleurs et touchent la matière même du droit. L'article 8 alinéa 2 peut à lui seul mettre en échec le mécanisme sinon la vie de certaines procédures dont l'objectif est justement de parer à l'imminence d'un litige. Nous pensons notamment aux procédures de référé. L'exemple est simple, voilà un

justiciable en possession d'un stock de documents en version française et qui doit saisir le juge des référés pour les faire reconnaître et obtenir le règlement de son litige dans les meilleurs délais comme nous dit l'article 299/2. Où en serons-nous par rapport à cette obligation de recourir au traducteur. Plus inextricable encore lorsqu'il s'agit d'extrême urgence et que le juge doit statuer d'heure à heure. Peut-on alors concilier entre le devoir du juge de juger conformément aux textes qui régissent la matière et cette obligation issue de l'article 8. Nous citons l'exemple des procédures d'urgence, c'est le plus illustrant des difficultés à venir. Nous pouvons en citer d'autres mais nous devons surtout nous interroger sur l'opportunité d'une telle obligation. Certains commentateurs

autorisés ont décrété la difficulté banale. Nous le saurons bien. En attendant nous constatons qu'en Algérie et dans le domaine de la justice on persiste toujours à faire les choses vite et mal.

* Avocat au Barreau de Sétif

Marges:

- (1) voir Ramdane Babagji, Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme en Algérie, in Droit et société 15-1990, p. 207-217.
- (2) Jamel Zenati, l'Algérie à l'épreuve de ses langues et de ses identités : histoire d'un échec répété, mars 2004, p. 137-145.

